

NOTE ET BILAN D'EXPÉRIENCE

*L'abandon du fonds comme premier niveau de classification et de classement pour les documents du gouvernement ontarien: une solution moderne à un problème complexe**

Bob Krawczyk

Les Archives publiques de l'Ontario ont finalement décidé, à la suite de nombreuses discussions et expérimentations, d'abandonner le regroupement par fonds comme base pour la classification et le classement des documents du gouvernement ontarien. L'institution a plutôt opté pour une méthode inspirée du système basé sur les séries, en usage aux Archives nationales d'Australie. Aux Archives publiques de l'Ontario, on reconnaît généralement que le concept de fonds ne pose pas de problèmes insurmontables lorsqu'il est appliqué aux archives de familles, d'individus ou d'entreprises. Par contre, son application aux documents gouvernementaux soulève de telles difficultés qu'il a fallu explorer de nouvelles avenues pour les résoudre¹.

La question de savoir comment définir un fonds dans un contexte gouvernemental – et s'il convient même de le faire – revêt une dimension à la fois théorique et pratique. Du point de vue théorique, on peut se demander pour quelle raison les archi-

* Cette traduction est une version légèrement remaniée et actualisée d'un article publié en 1999 dans la revue *Archivaria*, sous le titre «Cross Reference Heaven: The Abandonment of the Fonds as the Primary Level of Arrangement for Ontario Government Records» (*Archivaria* 48, p. 131-153). Pour cet article, l'auteur a obtenu le Prix W.K. Lamb 1999 de l'Association of Canadian Archivists.

vistes regroupent-ils les documents gouvernementaux par fonds et, du point de vue pratique, comment procèdent-ils pour ce faire.

Quelle est la raison d'être du concept de fonds d'archives? C'est de faire du contexte de création des documents, incluant l'information sur leur créateur, le fondement de la classification et du classement en archivistique. Ainsi que le soulignait Michel Duchéin:

On conçoit par conséquent qu'il soit essentiel, pour l'appréciation d'un document quel qu'il soit, de savoir très exactement qui l'a produit, en quelles circonstances, dans le cadre de quelle procédure, dans quel but, à destination de qui, quand et comment il a été reçu par son destinataire, et par quelles voies il est parvenu jusqu'à nous. Une telle connaissance n'est possible que dans la mesure où l'ensemble des documents qui l'accompagnent a été conservé intact, bien individualisé et sans confusion possible avec des documents d'autres provenances, même si ceux-ci sont relatifs au même objet².

Si l'on se réfère aux principes énoncés dans l'important rapport publié par le Bureau canadien des archivistes en 1986, *Les normes de description en archivistique: une nécessité*, le regroupement des documents d'archives en fonds «est [...] la suite logique de l'observance du principe de provenance, que les archivistes doivent respecter³». Le regroupement par fonds des documents créés par les grands organismes gouvernementaux procède du besoin de fournir le contexte administratif entourant la création des documents, sans lequel le document d'archives perd une bonne partie de sa signification et de son authenticité. Le regroupement selon la provenance assure également que les liens existants entre ce document et les autres documents créés dans le même contexte organisationnel seront maintenus, permettant ainsi de préserver leur signification et leur valeur de témoignage.

Mais comment les archivistes devraient-ils appliquer aux archives créées par un gouvernement le principe de provenance inclus dans le concept de fonds? On reconnaît généralement que cette opération soulève des difficultés à cause de la nature hiérarchique des organisations gouvernementales et parce qu'elles sont sujettes à de rapides et fréquents changements administratifs. L'absence de normes pour répondre à ces questions influence la manière dont les archivistes utilisent le concept de fonds. Il est plutôt ironique de constater qu'en vertu des *Règles pour la description des documents d'archives (RDDA)*, les archivistes canadiens prennent pour acquis que les documents à décrire sont déjà regroupés en fonds basés sur leur provenance, alors qu'en fait nous ne disposons pas de normes de classification, ni d'une définition comprise ou appliquée par tous, de ce qu'est une «entité créatrice de fonds». En d'autres termes, nous appliquons rigoureusement des normes de description à des documents fréquemment classés sans aucune norme.

Le rapport *Les normes de description en archivistique: une nécessité*, reconnaît cette situation quant il admet qu'il puisse exister différentes définitions d'une entité créatrice de fonds, selon que l'on adopte une approche «maximaliste» ou «minimaliste». Le rapport conclut que, «[p]eu importe l'orientation prise par le dépôt d'archives, l'important est d'assurer une description exacte de tous les fonds⁴»; ce faisant, il concentre toute l'attention sur l'exactitude de la description plutôt que sur la cohérence des décisions en matière de classification d'un service d'archives à l'autre, ou à l'intérieur d'un même service.

Au Canada, très peu d'institutions d'archives gouvernementales ont élaboré des lignes directrices pour définir les entités créatrices de fonds. En 1995, les Archives nationales du Canada ont produit un rapport détaillé et fort utile intitulé *Critères concernant l'établissement de fonds pour les documents du Gouvernement du Canada*; dans ce rapport, les auteurs font remarquer, d'après les résultats d'une enquête réalisée auprès de services d'archives canadiens et étrangers, que «[p]our le moment, tant sur la scène nationale qu'à l'échelon international, il ne se fait à peu près rien qui pourrait aider à formuler des critères détaillés pour la détermination des créateurs des fonds de documents gouvernementaux⁵».

En rappelant que les archivistes canadiens ont choisi le concept de fonds comme assise théorique pour leurs systèmes de description, Terry Cook fait remarquer que «cette approche peut créer un problème majeur si ces mêmes archivistes n'arrivent pas à s'entendre entre eux sur une définition de ce qu'ils considèrent aussi fondamental pour leurs pratiques descriptives⁶».

LE «PROBLÈME» DU CHANGEMENT ORGANISATIONNEL

Au sein des administrations gouvernementales modernes, les ministères, directions, services et autres «organismes» sont créés, rebaptisés, reconfigurés, pour être de nouveau remaniés, fusionnés et redivisés dans un étourdissant mouvement de va-et-vient dans un contexte de restructuration perpétuelle⁷. Tous ces mouvements compliquent singulièrement la vie des pauvres archivistes. Comment est-il possible de ramasser les morceaux épars d'une organisation et d'arriver à reconstituer des groupements cohérents et mutuellement exclusifs, pour en établir la provenance?

Ce problème est d'autant plus irritant que plusieurs ensembles de documents gouvernementaux correspondent très bien à la définition d'un fonds. Certains conseils et commissions jouissent d'une existence relativement stable, changent rarement de nom ou de structure, et gèrent leurs documents séparément de ceux des départements ou ministères dont ils relèvent. La Commission des relations de travail de l'Ontario, par exemple, bénéficie d'une administration relativement stable et indépendante depuis 1944 et n'a subi aucun changement de nom. Par conséquent, ses documents sont faciles à distinguer des autres documents du gouvernement ontarien. On peut aisément tracer les frontières d'un tel ensemble documentaire, déterminer qu'il correspond à un fonds et que le principe de provenance a bien été respecté.

Ces cas de stabilité administrative, de véritables oiseaux rares, ont malheureusement entraîné les archivistes dans une mauvaise direction; en effet, ces derniers ont commencé par trouver une solution pour ces cas faciles, et ont par la suite voulu l'appliquer à des situations beaucoup plus complexes. S'il est possible, en théorie, de définir des organismes producteurs de fonds mutuellement exclusifs au sein de grandes administrations gouvernementales à un certain moment dans le temps, une telle définition devient dangereusement arbitraire quand on l'applique à des documents créés sur une longue période de temps marquée par des changements organisationnels et hiérarchiques. Lorsqu'elle est appliquée aux grandes organisations gouvernementales, cette approche de la classification basée sur le fonds se heurte inévitablement aux contradictions qui existent entre la définition du fonds et celle de l'organisme produc-

teur du fonds. Il en résulte que l'objectif visé par le concept de fonds, soit de révéler la provenance des documents par leur classification et leur classement, est sérieusement compromis.

Le problème n'est pas nouveau pour les archivistes; il est encore très présent au Canada, même après le développement des *RDDA*. Plusieurs solutions ont été imaginées et longuement discutées. Il pourrait néanmoins être utile d'examiner les guides et directives qui existent actuellement en les appliquant à des situations réelles. Considérons, par exemple, la fonction «culture» au sein du gouvernement ontarien pour classer des séries de documents conformément aux définitions actuelles d'«organismes producteurs de fonds». Tous les exemples sont réels, tant les organismes que les documents créés par ces organismes. Le cas que nous avons choisi comporte un grand nombre de changements administratifs, situation fréquente dans le gouvernement ontarien.

IDENTIFIER LES «ORGANISMES PRODUCTEURS DE FONDS»: LE PROBLÈME DU CHANGEMENT ORGANISATIONNEL

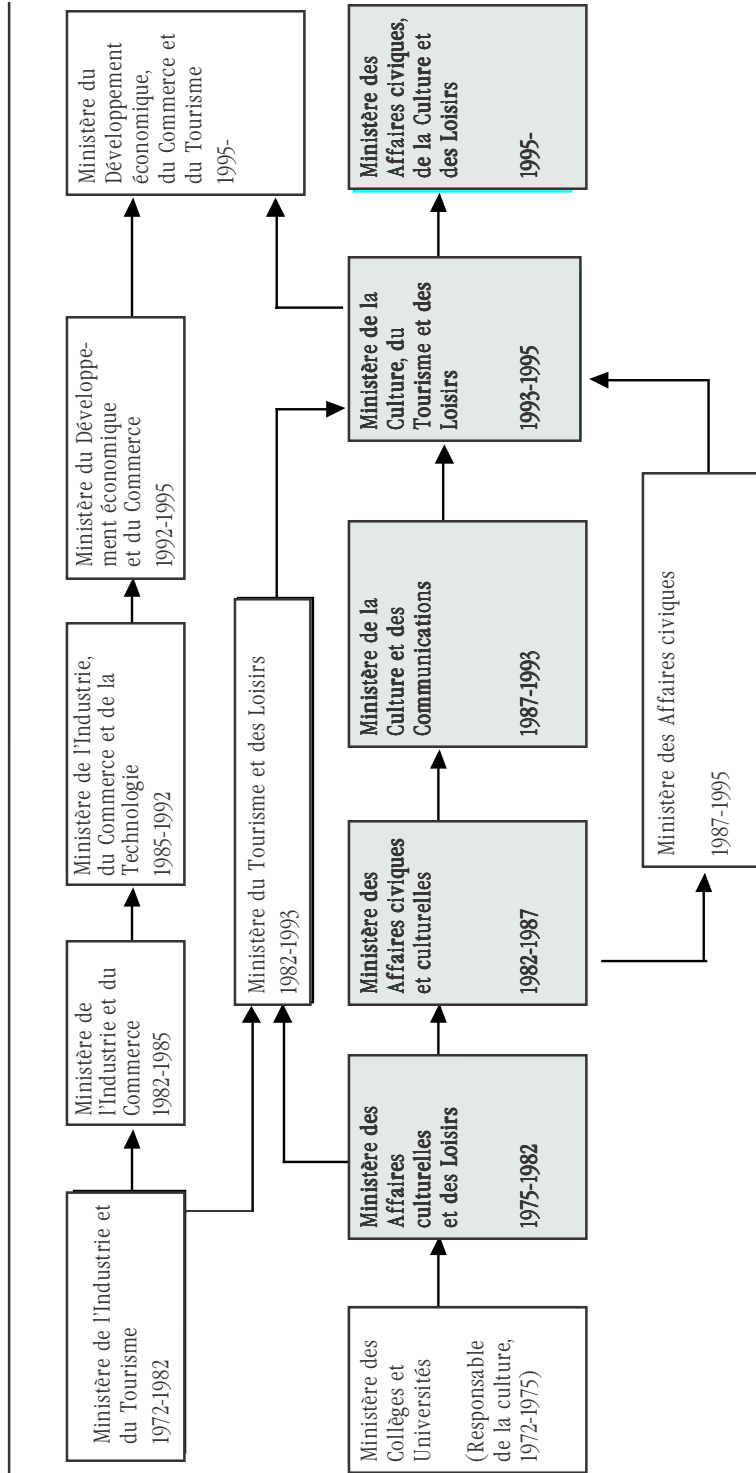
Le Tableau 1 montre les cinq ministères ontariens ayant assumé des responsabilités reliées à la culture depuis 1975; leurs noms apparaissent dans les cases ombragées, placées en ordre chronologique. Ils sont reliés à des ministères prédécesseurs ou successeurs (cases blanches) dont les mandats ont été rattachés à la culture à un moment ou à un autre. Ils ont été ajoutés au tableau pour démontrer la complexité des changements opérés. Ce tableau peut paraître compliqué; en fait, il a été simplifié, puisque plusieurs fonctions apparentées, telles les communications, n'y sont pas représentées.

Est-ce que les entités responsables de la culture dans le Tableau 1 constituent un seul organisme, cinq organismes, ou un nombre quelconque entre les deux? Face à un cas de changements administratifs au sein d'un organisme producteur d'archives, on doit d'abord se demander s'il s'agit d'un simple changement de nom ou plutôt d'une modification de compétences? Un changement de nom qui n'est accompagné d'aucune modification de compétences n'entraîne pas nécessairement la création d'un nouvel organisme. Le rapport des Archives nationales du Canada stipule que «[s]i un nouvel organisme est créé pour exercer les compétences d'un organisme disparu, mais que la continuité des compétences entre les deux est incontestable et complète, on considère alors qu'il n'existe qu'un seul fonds d'archives dont le nom a simplement changé⁸».

Un tel énoncé implique, toutefois, qu'un changement de nom effectivement accompagné d'une modification de compétences entraîne alors la création d'un nouvel organisme. Dans un document intitulé *Rules for the Construction of Personal, Places and Corporate Names*, le *National Council on Archives* de Grande-Bretagne a ainsi statué que «...a corporate body should be regarded as a new body, if, in addition to change of name,...there has been a major change in its function or scope of activity⁹».

Cette définition semble toute simple à première vue, mais il peut s'avérer difficile de définir le «changement fonctionnel» en question, dans un contexte où les structures organisationnelles sont constamment en mouvement. Par exemple, des modifications de fonctions et de noms peuvent se produire à l'occasion, permettant de

Tableau 1
La culture en Ontario



conclure qu'un nouvel organisme a été créé, mais sans pour autant savoir exactement la date de cette création¹⁰. De même, il est difficile d'établir l'envergure des changements requis pour justifier la création d'un nouvel organisme, considérant le nombre et la fréquence des transferts de compétences entre organismes¹¹.

Les changements de noms apportés aux cinq ministères de la culture (voir les cases ombragées du Tableau 1) ont tous été accompagnés de modifications à leurs compétences; ces dernières se reflètent dans les noms donnés aux nouveaux ministères. Ainsi, le ministère des Affaires culturelles et des Loisirs a perdu la responsabilité des loisirs pour devenir le ministère des Affaires civiques et culturelles. À son tour, ce ministère a cédé le dossier de la citoyenneté et acquis celui des communications, pour devenir le ministère de la Culture et des Communications, et ainsi de suite. Par conséquent, on peut conclure que ces cinq ministères constituent chacun une nouvelle entité et que leurs documents respectifs devraient former chacun un fonds distinct.

IDENTIFIER LES «ORGANISMES PRODUCTEURS DE FONDS»: LA DIFFICULTÉ D'ÉLABORER DES CRITÈRES PERTINENTS

Un autre problème se pose à propos des organismes faisant partie de grandes administrations à plusieurs niveaux hiérarchiques; il est alors difficile de définir à quel niveau doit se situer un organisme pour être considéré comme un producteur de fonds. Le modèle élaboré par Michel Duchéin¹² et complété par Peter Scott¹³ est le plus connu pour identifier un organisme producteur subordonné mais indépendant. Le rapport des Archives nationales du Canada s'appuie fortement sur les critères de ce modèle afin d'identifier les éléments à utiliser pour délimiter un fonds dans le secteur public. Un organisme producteur doit posséder:

- une identité juridique;
- un mandat officiel;
- une position hiérarchique définie;
- un vaste degré d'autonomie;
- une structure organisationnelle officielle;
- un système indépendant de gestion des documents¹⁴.

Ces critères servent à distinguer, parmi les nombreuses entités subordonnées à un ministère, celles dont les documents constituent un fonds. Toutefois, ces normes reposent sur des prémisses concernant les changements organisationnels qui ne sont plus vraies, du moins dans le contexte du gouvernement ontarien. Dans le cadre de notre réflexion, il serait très instructif de vérifier si les cinq ministères responsables de la culture du Tableau 1 répondent à ces critères, et si, le cas échéant, ils doivent être considérés comme n'étant subordonnés à aucun autre organisme, et ce, même s'ils sont directement sous le contrôle et la supervision d'un ministre responsable devant l'Assemblée législative.

LES PROBLÈMES LIÉS À L'EXISTENCE JURIDIQUE ET AU MANDAT OFFICIEL

Afin de mieux comprendre le fossé qui existe entre la théorie et la pratique, il convient d'abord de se demander ce qui constitue une «identité juridique» et un «mandat officiel», les deux premiers critères de Duchéin. Celui-ci soutient que l'organisme producteur «doit posséder un nom et une existence juridique propres résultant d'un acte [...] précis et daté» et qu'«il doit posséder des attributions précises et stables, définies par un texte ayant valeur légale ou réglementaire¹⁵». Le rapport des Archives nationales indique que «[l]e créateur des documents doit posséder sa propre appellation légale et avoir une existence juridique propre, établies en vertu d'une loi datée, d'un décret du conseil, d'une proclamation, d'un décret, d'une charte, etc.» et que le mandat officiel «doit également être énoncé dans un document juridique ou réglementaire¹⁶».

En Ontario, même les plus grands organismes gouvernementaux risquent de ne pas répondre à ces critères, les changements aux structures organisationnelles se faisant le plus souvent de manière informelle. Jusque dans les années 1970, il était d'usage courant d'adopter une loi pour créer un nouvel organisme gouvernemental, mais à l'heure actuelle, on peut le faire sans produire de document officiel, ou alors très peu. Par exemple, deux ministères ayant été fusionnés conservent fréquemment les lois qui ont présidé à leur création respective, évitant ainsi l'adoption d'une nouvelle loi¹⁷. Plus étonnant encore, il arrive souvent que les arrêtés en conseil attribuant des responsabilités à certains ministres n'identifient pas le nouveau ministère par son nom¹⁸. De fait, il se peut fort bien qu'il n'existe aucun statut, arrêté en conseil ou autre document officiel qui identifie spécifiquement le ministère ou définisse son mandat. On peut retrouver les énoncés de mandats des ministères, ainsi que des agences, divisions et programmes, dans un certain nombre de documents et de publications gouvernementales, tel le *Répertoire des services et des bureaux du gouvernement ontarien*, publié chaque année par le Secrétariat du Conseil de gestion; cependant, on retrouve rarement des documents juridiques ou réglementaires comme le préconisent les Archives nationales du Canada dans leur liste de critères.

Dans les faits, les administrateurs ignorent les règles du jeu imposées par nos définitions. Ils ne voient pas la nécessité d'asseoir les structures organisationnelles sur des documents légaux. Cela ne semble pas les préoccuper. Une question demeure alors: si les ministères eux-mêmes ne répondent pas aux critères de Duchéin, comment peut-on les appliquer aux organismes qui leur sont subordonnés? Ces critères ont-ils encore une signification et sont-ils toujours applicables en ce début de vingt-et-unième siècle?

En pratique, les services d'archives qui utilisent ce genre de critères ont tendance à en privilégier un par rapport aux autres, reconnaissant peut-être ainsi la difficulté d'appliquer l'ensemble des critères de façon aussi rigoureuse que Duchéin le souhaiterait. Les Archives nationales du Canada ont choisi, pour leur part, de mettre l'accent sur «un vaste degré d'autonomie» et stipulé que l'organisme devait recevoir des crédits budgétaires autonomes du Parlement pour rencontrer ce critère¹⁹. Cette approche est raisonnable et facile à appliquer. Elle soulève cependant des interrogations quant à la validité des critères de Duchéin, si l'on considère que ceux-ci ont pour objectif premier d'éviter les interprétations subjectives.

DÉFINIR L'«ORGANISME PRODUCTEUR DE FONDS»: LA DIFFICULTÉ D'APPLIQUER LES CRITÈRES AUX ORGANISMES SUBORDONNÉS

Malgré les difficultés qu'ils soulèvent lors de leur application au plus haut niveau d'une hiérarchie, ces critères peuvent encore être utiles dans les cas d'organismes clairement subordonnés. Le Tableau 2, tout comme le Tableau 1, illustre une évolution chronologique. On y retrouve des cases ombragées contenant les mêmes cinq ministères, chacun étant un organisme producteur d'archives distinct. Les bureaux et directions qui ont assumé la responsabilité de superviser le système de bibliothèques de l'Ontario apparaissent en surimpression.

La Direction des bibliothèques et de l'information communautaire a connu une vie étonnamment longue pour un organisme gouvernemental! Créée au sein du ministère des Affaires culturelles et des Loisirs, elle a duré seize ans avant de disparaître; elle a peut-être même créé un fonds d'archives. La simplicité et la longévité de la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire confèrent à cet organisme un intérêt particulier dans la présente discussion. Après tout, le fait de regrouper ses archives en un seul fonds permettrait effectivement de garder ensemble les documents d'un producteur ayant joui d'une longue vie et d'une relative stabilité.

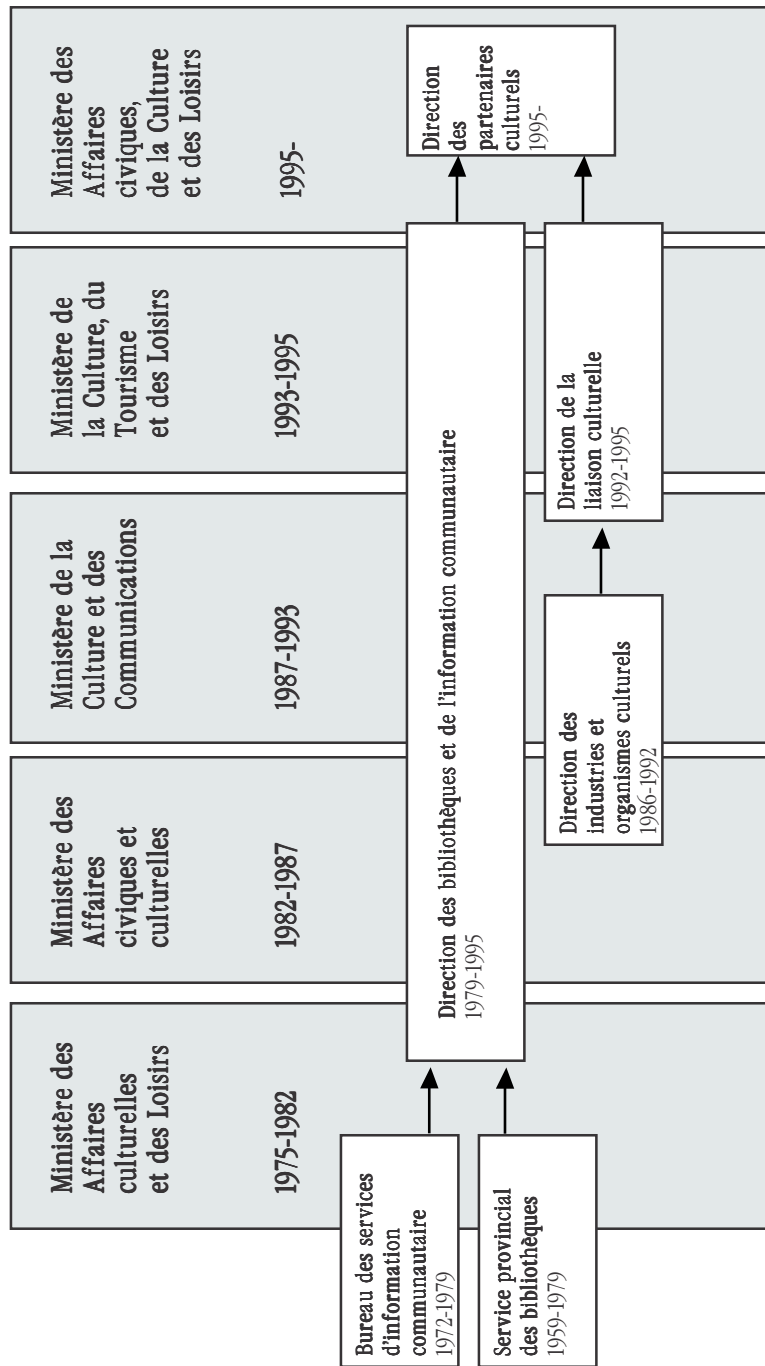
La Direction répond à plusieurs des critères de Duchéin: elle jouit notamment d'une «position hiérarchique définie» et possède une «structure organisationnelle officielle». Le Conseil de gestion du gouvernement de l'Ontario a publié un document intitulé *Classification and Position Administration Directive* qui stipule que les structures organisationnelles et les relations hiérarchiques doivent être obligatoirement déterminées pour chacun des postes de la fonction publique ontarienne²⁰. En fait, tous les organismes gouvernementaux, incluant la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire, se sont vu attribuer une position hiérarchique précise et une structure organisationnelle. Ces deux critères ne sont donc pas d'une grande utilité pour identifier un organisme comme producteur de fonds, puisqu'ils s'appliquent à toute entité organisée au sein du gouvernement ontarien, quelle que soit sa position hiérarchique.

La Direction des bibliothèques et de l'information communautaire n'a pas d'existence légale ni de mandat officiel, puisque cette direction existe au bon plaisir du ministère dont elle fait partie. La Direction ne jouit pas non plus d'une grande autonomie. Son titre en anglais – *Branch* – indique même clairement une relation de subordination.

À la rigueur, on peut dire (6^e critère) que les documents créés par la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire sont relativement indépendants, en ce sens qu'ils peuvent être isolés des autres documents produits par les différents ministères dont la Direction a fait partie. Ils n'ont pas été classés dans un système centralisé avec les documents des autres directions du ministère²¹. Il est possible d'en délimiter les contours et de les appeler un fonds.

En examinant le Tableau 2, on se rend compte cependant que, bien qu'il soit relativement facile de faire la distinction entre les documents de la Direction et ceux des ministères auxquels elle a appartenu (même si l'exercice reste difficile en pratique), il est plus ardu de définir où les documents de la Direction commencent et

Tableau 2
L'administration du système de bibliothèques en Ontario



finissent dans le temps. La Direction des bibliothèques et de l'information communautaire est le résultat de la fusion de deux organismes et elle sera ensuite fusionnée de nouveau avec un troisième. Par où doit-on commencer pour tracer le contour de ces documents? Où est notre fonds? On constate aisément qu'il est possible de distinguer les documents de la Direction de ceux du ministère, mais que sa relation avec les documents de ses prédécesseurs et successeurs risque de soulever des complications semblables à celles dont nous avons discuté précédemment. Si l'on souhaitait simplifier une situation complexe en définissant la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire comme un organisme producteur de fonds, il faut bien constater que ce choix n'améliore pas beaucoup les choses. On se retrouve avec le même genre de problème, mais simplement à un niveau hiérarchique différent.

Considérant en effet que les critères pour définir un organisme producteur de fonds devraient être substantiellement modifiés afin de justifier l'appellation «fonds» pour les documents de cette Direction, et considérant en outre que le regroupement de ses documents en un seul fonds les couperait du contexte des ministères au sein desquels ils ont été créés, il semble préférable de conserver les cinq fonds ministériels d'origine et d'abandonner l'idée de créer un fonds pour la Direction.

LA CLASSIFICATION DES DOCUMENTS: LE PROBLÈME DES SÉRIES À PROVENANCE MULTIPLE

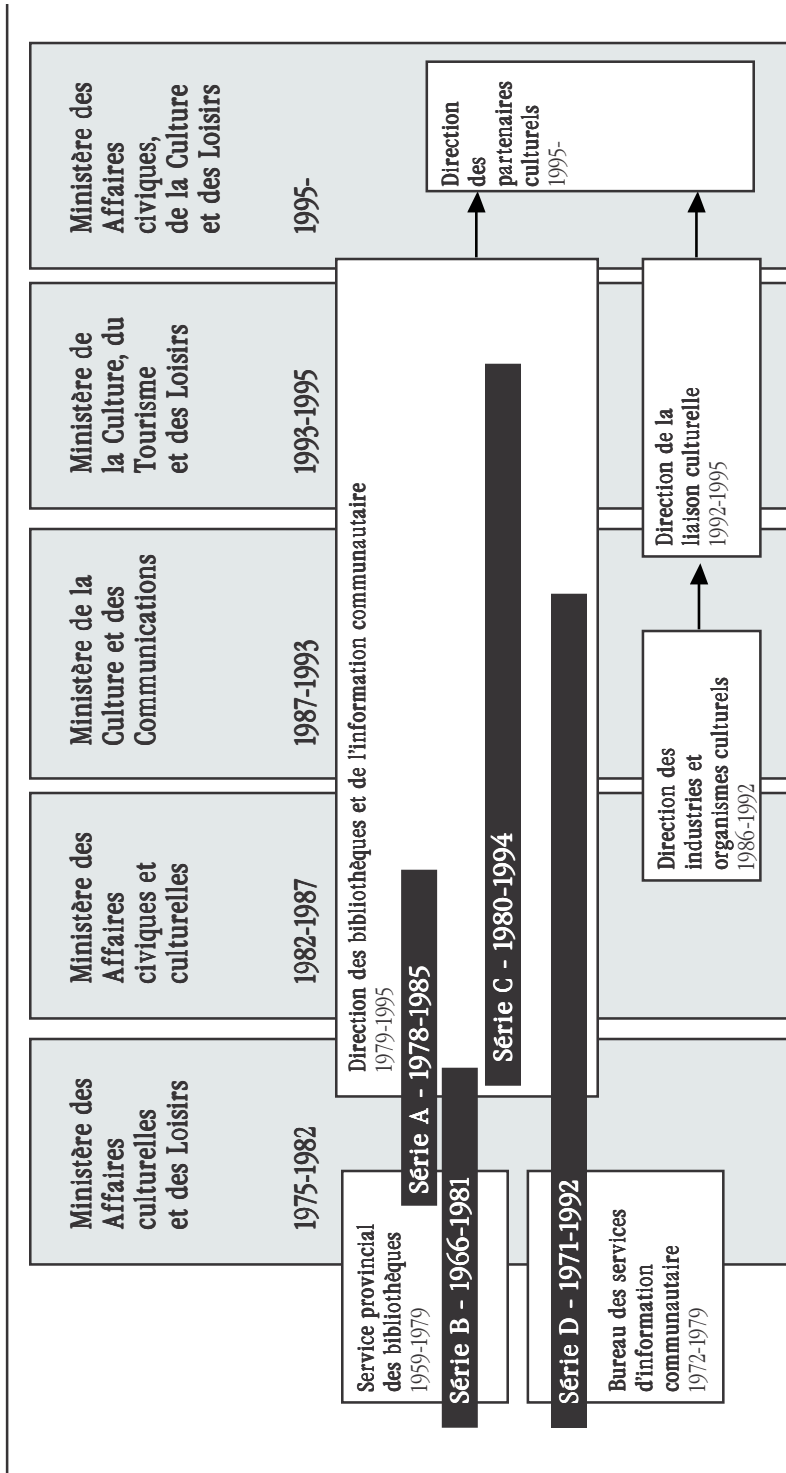
Une fois prise la décision de considérer les cinq ministères comme autant d'organismes producteurs de fonds, la prochaine étape consiste à classer, à l'intérieur de ces fonds, les quatre séries de documents créées en tout ou en partie par la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire.

Le Tableau 3 présente les mêmes entités administratives que le Tableau 2. Quatre bandes horizontales apparaissent en surimpression. Chacune représente une série de documents créée par la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire et ses prédécesseurs immédiats. Puisque ce tableau est également chronologique, la longueur des bandes correspond aux dates inclusives des documents dans les séries. Ainsi, la bande supérieure, la série A, a été créée entre 1978 et 1985; elle couvre deux directions et, plus important encore, deux organismes producteurs de fonds.

En fait, chacune des quatre séries s'étend sur une période recouvrant l'existence de plus d'un organisme producteur de fonds. Elles forment ce que l'on appelle communément des séries à provenance multiple. À l'évidence, très peu de séries créées par la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire sont à provenance unique. Une série doit tout de même faire partie d'un seul fonds. Comment arrive-t-on à choisir lequel? La solution la plus fréquemment adoptée consiste à placer la série dans le fonds du plus récent producteur. Cette décision repose sur le raisonnement que la série aura été intégrée dans le fonds de l'organisme le plus récent, même si elle contient des documents créés par des organismes antérieurs.

Selon les Archives nationales du Canada, «[l]orsqu'il y a un transfert de compétences ...[l]es documents actifs et semi-actifs concernant les compétences transférées appartiennent au fonds d'archives de l'organisme qui est désormais compétent, pourvu que les documents soient intégrés à ses activités²²». D'autre part, Duchéin recommande

Tableau 3
Les documents



que «[l]orsqu'un organisme vivant se voit transférer les compétences d'un organisme supprimé, les documents de l'organisme supprimé doivent être considérés comme formant un fonds distinct», sauf dans le cas où les documents ont été «inextricablement et irrémédiablement mélangés» à ceux de l'organisme vivant²³.

Si l'on suit les directives des Archives nationales pour localiser nos quatre séries dans des fonds, la série A pourrait être placée dans le fonds du ministère des Affaires civiles et culturelles, puisque les dates de création de cette série montrent qu'elle est demeurée active durant toute la durée de vie de ce ministère; il est donc raisonnable de conclure qu'elle a dû être intégrée dans les opérations de ce ministère. On peut, pour les mêmes raisons, placer la série B dans le fonds du ministère des Affaires culturelles et des Loisirs, la série C dans le fonds du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs, et la série D dans celui du ministère de la Culture et des Communications.

Cette solution nous inspire naturellement la question suivante: comment quatre séries de documents qui, durant un certain temps, ont sans aucun doute été créées et rangées dans des locaux voisins, dans le même bureau, ou à la limite, dans un même classeur, peuvent-elles se retrouver dans quatre fonds différents? La classification basée sur le fonds commence à paraître dangereusement arbitraire lorsque des documents ayant été créés par un organisme, à l'intérieur d'une hiérarchie et résultant d'une fonction commune, se retrouvent dispersés dans quatre fonds différents avec pour seule justification la date des plus récents documents trouvés dans la série. Comme le notait Terry Cook, «archivists have for decades been pulling *apart* in archives what was once in the creator's office an organic and conceptual whole²⁴».

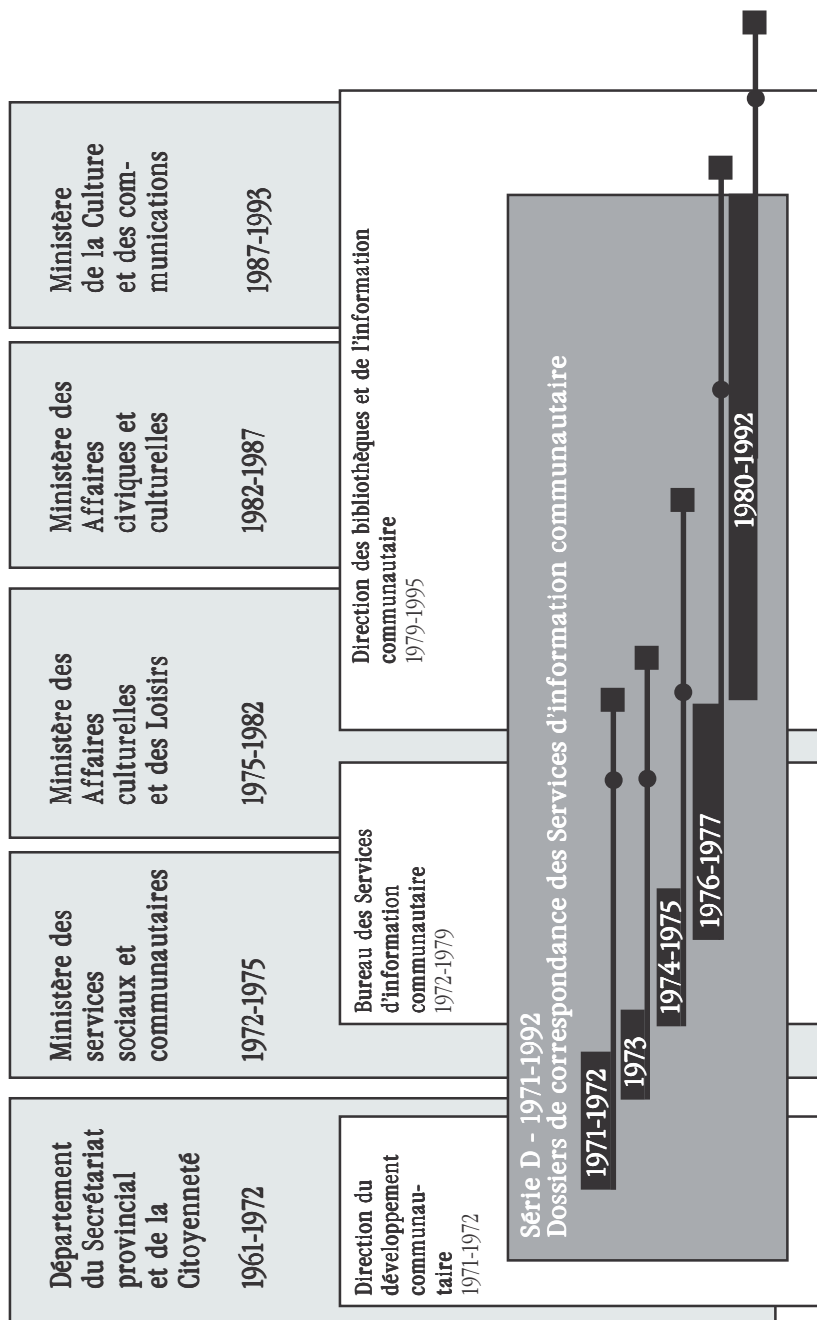
Ce caractère arbitraire est accentué par le fait que les séries C et D sont susceptibles de continuer de s'accroître, à mesure que les documents de leur ministère auront terminé leur période de semi-activité et seront versés aux Archives publiques. La série C est déjà sur le point d'être incluse dans un autre fonds, car un seul versement supplémentaire la ferait basculer dans le fonds du ministère des Affaires civiles, de la Culture et des Loisirs. Ainsi, le fait de trouver cette série dans un fonds ou dans un autre, dépendrait davantage de l'année où le chercheur rendrait visite aux archives, que de toute autre caractéristique inhérente aux documents eux-mêmes.

À ce raisonnement, on pourrait objecter que tous les documents de la série ont peut-être réellement été intégrés dans les opérations des ministères successifs et que, par conséquent, il serait justifié de les placer dans le fonds de ce ministère. Par exemple, les documents de la série D, dont les plus anciens remontent à 1971, ont peut-être été totalement intégrés dans les opérations du ministère de la Culture et des Communications après sa création en 1987; dans ce cas, on devrait obligatoirement les considérer comme une partie du fonds de ce ministère. Le Tableau 4 permet d'examiner cette question plus en détail.

LA CLASSIFICATION DES DOCUMENTS: LE PROBLÈME DES ÉTATS ACTIF, SEMI-ACTIF ET INACTIF

Le Tableau 4 permet d'examiner en détail les processus de création et de versement aux Archives. On y retrouve la série D, représentée dans le Tableau 3 par la

Tableau 4
Accroissement de la série D



bande horizontale ombragée la plus basse. Cette série s'étend sur 21 ans. La case illustrant la série D contient cinq bandes noires. Chacune de ces bandes représente un accroissement de documents à la série. Dans la partie la plus large, à la gauche de la bande, on retrouve les dates inclusives de l'accroissement; le cercle placé sur la bande indique le moment où les documents sont devenus semi-actifs (envoyés au Centre de documents semi-actifs), et le carré, celui où ils ont été transférés aux Archives publiques de l'Ontario.

Un examen comparatif de deux périodes d'accroissement, celles de 1971-1972 et de 1980-1992, permet de clarifier le modèle de transfert. La bande du haut indique que les documents de 1971-1972 sont devenus semi-actifs en 1977 et ont été transférés aux Archives publiques en 1979. La bande du bas montre que les documents créés de 1980 à 1992 ont commencé leur période de semi-activité en 1995 et ont été versés aux Archives en 1998. Au 1^{er} janvier 1980, on constate qu'une partie de la série est déjà bien rangée en sécurité dans les Archives alors qu'une autre partie n'est même pas encore créée²⁵.

L'évolution des documents depuis leur création jusqu'à leur versement aux Archives, lorsqu'ils sont devenus inactifs, se fait selon un processus graduel et continu. Par conséquent, on ne peut garantir que le contexte de création et de conservation soit le même pour tous les documents à l'intérieur d'une série. Les documents qui composent la série D ne sont jamais tous ensemble au même stade de vie, active, semi-active ou inactive. Une fois le versement aux Archives commencé, la série *dans son ensemble* comprendra des documents aux trois stades de vie, quelle que soit la période considérée. En fait, la série n'a même pas fini de s'accroître, elle est toujours en processus de création.

À ce point de la discussion, force est de constater que les documents les plus anciens de la série D n'ont de toute évidence pas pu être intégrés aux opérations du ministère de la Culture et des Communications, fonds dans lequel nous l'avons placée. La contradiction entre la définition du fonds et celle de l'organisme producteur du fonds apparaît clairement: les documents créés et utilisés par trois organismes précédents – et déjà versés aux Archives en 1979 – sont étrangement devenus partie intégrante du fonds d'un organisme qui n'a été créé qu'en 1987! Selon l'approche de classification basée sur le fonds, les documents doivent être placés dans un seul et unique fonds, même si rien dans leur histoire de création, d'accumulation, ou de versement aux archives n'indique qu'il s'agisse de la meilleure façon de représenter leur provenance.

Peut-on affirmer sérieusement que ce qui est décrit comme le fonds du ministère de la Culture et des Communications soit un «ensemble de documents [...] réunis automatiquement et organiquement, créés et/ou accumulés et utilisés par une personne physique ou morale [...] dans l'exercice de ses fonctions²⁶»? Peut-on affirmer la même chose pour les ministères et directions qui l'ont précédé et dont les fonds ne contiennent plus aucun des documents que l'on retrouve dans cette série D? Dans un contexte d'évolution chronologique de structures gouvernementales à multiples niveaux hiérarchiques, une telle définition du fonds est-elle toujours pertinente?

On pourrait, à la rigueur, tolérer un manquement au principe de provenance s'il ne se produisait que rarement. Cependant, durant les 105 années qui se sont écoulées

lées entre 1867 et 1972, le gouvernement ontarien a compté 47 ministères; depuis 1972, soit sur une période d'à peine 30 ans, 65 ministères ont été créés. De plus, la fréquence à laquelle les responsabilités sont transférées d'un organisme à l'autre augmente continuellement; on assiste à l'apparition de relations hiérarchiques multiples dans les structures gouvernementales, à l'intérieur desquelles les organismes peuvent relever de deux ou de plusieurs entités supérieures, sans compter les documents électroniques qui sont créés simultanément par plusieurs organismes²⁷. Les tentatives effectuées pour circonscrire les fonds gouvernementaux supposent l'existence de structures statiques et non hiérarchiques, et sont donc basées sur une perception complètement erronée des administrations modernes. Il faut ensuite élaborer des directives pour régler le cas des séries à provenance multiple, supposées exceptionnelles.

Une approche basée sur le fonds pour la classification et le classement des documents gouvernementaux n'est pas totalement impossible. La série D pourrait être décrite comme une partie du fonds du ministère de la Culture et des Communications, et ensuite transportée dans le fonds du ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs lorsque de nouveaux documents sont versés. On pourrait aussi appliquer une approche minimaliste et considérer cette série comme faisant partie du fonds de la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire, puis la déplacer vers la Direction des partenaires culturels, le cas échéant²⁸. Cependant, considérant la nature complexe des structures administratives et la tendance pour les séries archivistiques à se constituer sur de longues périodes de temps, l'approche basée sur le fonds devient en quelque sorte un carcan imposé aux documents par l'archiviste. C'est comme si l'archiviste disait à la série: «Vous allez être casée quelque part, et à un seul endroit, parce que ... c'est comme ça!».

Revenons à l'énoncé tiré du rapport *Les normes de description en archivistique: une nécessité*, selon lequel le regroupement des documents en fonds est «la suite logique de l'observance du principe de provenance, que les archivistes doivent respecter». Cette affirmation nous inspire deux observations. Premièrement, le regroupement des documents gouvernementaux en fonds mutuellement exclusifs, dans le contexte que nous avons décrit plus haut, n'est pas logique. Il est peut-être *possible* dans certaines circonstances, mais bien peu d'éléments tirés du contexte de création des documents nous incitent à le faire. Deuxièmement, l'organisation des documents par fonds est une conséquence des tentatives visant à respecter scrupuleusement le principe de provenance. Si l'objectif visé est bien le respect de la provenance, et que le regroupement par fonds soulève des problèmes insolubles quant à l'atteinte de cet objectif, il est peut-être temps de considérer d'autres solutions.

UN SYSTÈME DE SÉRIES CANADIEN

Nous avons besoin d'un système qui nous permette d'identifier et de décrire aussi fidèlement que possible les multiples créateurs qui, au fil des ans et des niveaux hiérarchiques, contribuent à la constitution d'une série de documents; ce système devra aussi fournir, au sujet de ces créateurs, de l'information contextuelle permettant de comprendre les documents. Le meilleur moyen d'y arriver consiste à séparer l'information relative aux créateurs de celle qui concerne les documents. Un tel système a

déjà été proposé comme solution aux problèmes des administrations modernes. En 1982, Max Evans réclamait déjà un système de description des documents lié à un fichier d'autorité²⁹; plus récemment, en 1992, Terry Cook rappelait le besoin d'étudier sérieusement un tel système, faisant remarquer que: «in the era of fluid, dynamic bureaucracies, provenance can be protected in no other way³⁰».

Les Archives publiques de l'Ontario ont mis en place un tel système, s'inspirant du modèle australien, mais en apportant des modifications substantielles à son application. Notre base de données descriptive est fondée sur l'idée que l'information concernant les documents (descriptions selon les *RDDA*) et l'information relative aux créateurs des documents (fichier d'autorité), doivent être maintenues séparément et réunies au besoin pour fournir le contexte des documents.

Cette base de données contient les descriptions des documents gouvernementaux au niveau de la série³¹. Dans ces descriptions, l'élément «histoire administrative» est remplacé par l'élément «bureau d'origine», qui peut être répété, et qui indique simplement, à l'intérieur de limites chronologiques, les créateurs des documents; il est doté d'un lien «clicable» vers l'histoire du ministère ou de la direction. Par exemple, lorsqu'on l'intègre dans ce système, la description de la série D du Tableau 4 contient l'information suivante dans l'élément «bureau d'origine»:

1971-1972	Ministère du Secrétariat provincial et de la citoyenneté	Direction du Développement communautaire
1972-1975	Ministère des Services sociaux et communautaires	Bureau des Services d'information communautaire
1975-1979	Ministère des Affaires culturelles et des Loisirs	Bureau des Services d'information communautaire
1979-1982	Ministère des Affaires culturelles et des Loisirs	Direction des Bibliothèques et de l'information communautaire
1982-1987	Ministère des Affaires civiques et culturelles	Direction des Bibliothèques et de l'information communautaire
1987-1992	Ministère de la Culture et des Communications	Direction des Bibliothèques et de l'information communautaire

Cette information est considérée comme un résumé tel qu'autorisé dans les *RDDA*³². On peut l'expliquer de la façon suivante: entre 1971 et 1972, ces documents ont été créés et accumulés par la Direction du développement communautaire, qui formait une partie du ministère du Secrétariat provincial et de la Citoyenneté; par la suite, entre 1972 et 1975, par le Bureau des Services d'information communautaire, qui faisait partie du ministère des Services sociaux et communautaires, et ainsi de suite. Notez

que la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire se répète dans chacun des ministères auxquels elle a appartenu pour la période durant laquelle les documents se sont accumulés dans la série.

Le système permet d'indiquer seulement deux niveaux hiérarchiques. La première information enregistrée dans l'élément «bureau d'origine» est le nom du ministère ou de la direction ultimement responsable de la création des documents. La seconde information, qui peut être omise dans certaines circonstances, est le nom de l'organisme subordonné, directement responsable de la création des documents. (Cette façon de faire est expliquée en détail plus loin dans l'article).

On rédige ensuite des fiches d'autorité en se servant de la Partie II des *RDDA* pour la création des accès et en utilisant, pour décrire le corps du document, un certain nombre d'éléments de données tirés de la *Norme internationale sur les notices d'autorité archivistiques relative aux collectivités, aux personnes et aux familles (ISAAR-CPF)*. Ces fiches d'autorité se distinguent à deux points de vue de l'histoire administrative exigée par les *RDDA*. D'abord, dans les fiches d'autorité, la description des fonctions de l'organisme producteur a été isolée de la description de sa création, de ses relations avec d'autres organismes et de sa dissolution. Ensuite, les fiches d'autorité peuvent contenir un plus grand nombre de relations que ce qui est permis dans le chapitre 26 des *RDDA* pour les renvois *voir* et *voir aussi*. Ainsi, toutes les fiches d'autorité peuvent être reliées à un ou à plusieurs organismes prédécesseurs ou successeurs, notre institution ayant développé des critères pour l'utilisation de ces champs. De plus, le système de contrôle d'autorité permet d'établir des relations entre deux niveaux hiérarchiques. Tous les organismes doivent être classés dans l'une ou l'autre des catégories «principal» ou «secondaire», selon qu'ils exercent une autorité sur d'autres organismes ou qu'ils leur sont subordonnés³³. Cette distinction permet deux sortes d'utilisation des données.

La première est celle du lien établi entre un organisme et sa description. Les organismes principaux doivent être placés dans l'élément «bureau d'origine» en tant que créateurs de l'ensemble des documents décrits. L'inclusion d'organismes subordonnés est fortement conseillée, mais elle devient facultative si la provenance des documents est inconnue ou si on ne peut facilement la vérifier.

La seconde est celle des liens entre les organismes eux-mêmes. Les organismes supérieurs et subordonnés sont rattachés par des liens réciproques et répétables. Tous les organismes de niveau supérieur sont reliés aux organismes qui leur ont été subordonnés pendant une période de temps appréciable. À l'inverse, tous les organismes subordonnés sont reliés à chacun des organismes supérieurs auquel ils se rapportaient.

Le système de séries des Archives publiques de l'Ontario ne rejette pas les *RDDA*; au contraire, il s'inscrit dans le prolongement de ce qui a été accompli grâce à ces règles. Le seul point de divergence par rapport aux *RDDA* est que l'on a cessé de décrire les documents au niveau du fonds, ne croyant plus qu'il s'agisse du meilleur moyen de préserver et de démontrer le contexte de création des documents. C'est la fiche d'autorité d'un organisme de niveau supérieur qui remplace la description au niveau du fonds, puisqu'elle contient, comme cette dernière, l'information contextuelle

requis pour comprendre les séries créées par cet organisme, ainsi que des liens vers tous les documents créés en tout ou en partie par l'organisme.

Qui plus est, en codifiant et en décrivant un seul niveau de relation hiérarchique par organisme créateur, le fardeau d'exprimer la complexité du classement à un niveau plus élevé que la série a été déplacé du système de description des documents vers le système d'autorité, dans lequel les relations peuvent être décrites de façon plus détaillée et avec davantage de flexibilité. En enlevant l'obligation de décrire les documents dans un ensemble de niveau supérieur, il devient possible d'attribuer la responsabilité de la création d'une série à tous ses créateurs successifs, à deux niveaux différents à l'intérieur d'une structure hiérarchique. Cela aura notamment pour effet, dans un environnement Internet, de créer l'équivalent de fonds et de sous-fonds virtuels.

Lorsqu'un utilisateur consulte une fiche d'autorité concernant le ministère des Affaires civiles et culturelles, par exemple, il y trouve une description du mandat et un historique de ce ministère, ainsi que les textes législatifs ou les arrêtés en conseil qui l'ont créé. Il peut aussi cliquer sur un des liens suivants:

- organismes successeurs ou prédécesseurs;
- tous les organismes subordonnés qui ont fait partie du ministère;
- une liste de toutes les séries créées par le ministère et tous ses organismes subordonnés.

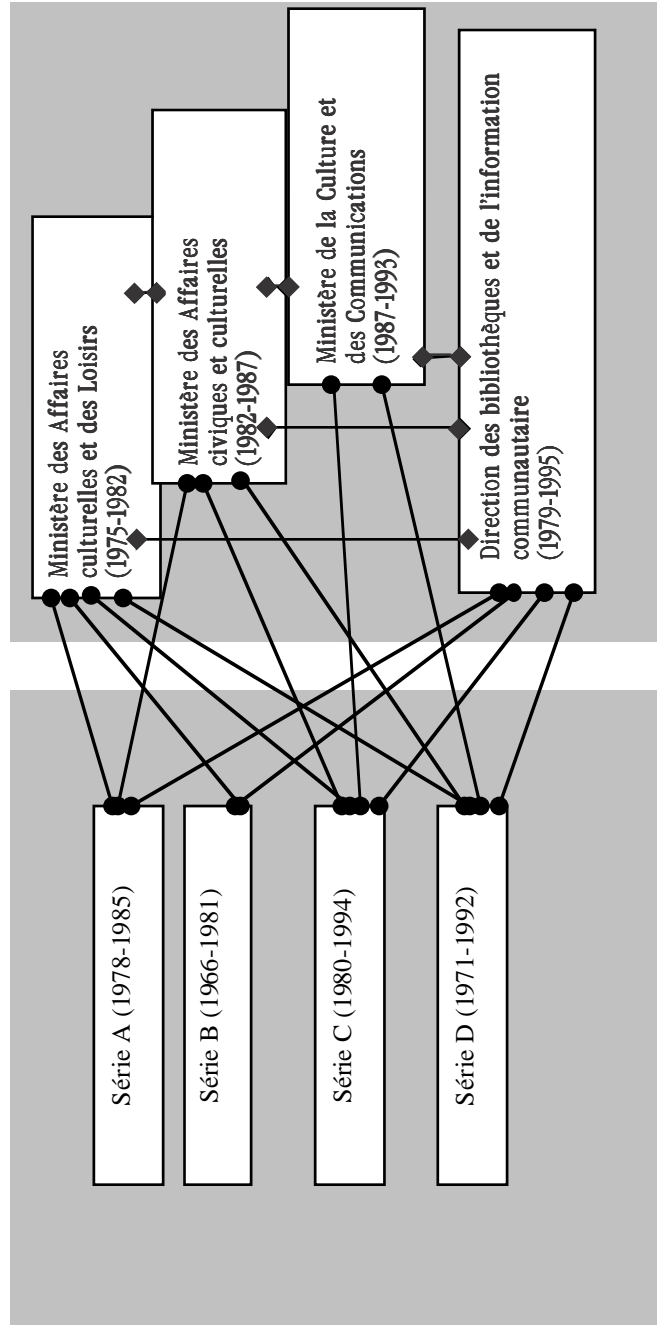
Dans le Tableau 5, on retrouve à gauche les séries du Tableau 3 et à droite quelques-uns des organismes créateurs; le tableau illustre les nombreux liens et renvois qui existent entre les organismes eux-mêmes, et entre les organismes et les séries. Ce tableau semble complexe – et il l'est effectivement – mais à l'heure actuelle, il constitue la plus fidèle représentation possible du contexte de création des documents. Ce système a été mis en place par les Archives publiques de l'Ontario, non pas en raison de sa facilité ou de sa rapidité, mais uniquement parce qu'il constitue le meilleur moyen, dans les circonstances, de se conformer au principe de provenance.

DE RETOUR AU FONDS

Les archivistes canadiens reconnaissent cinq niveaux de classification pour les archives: le dépôt, le fonds, la série, le dossier et la pièce³⁴. Ne manque-t-il pas, dans cette énumération, un niveau de classification naturel et évident pour les institutions qui, selon la tradition canadienne d'archives totales, acquièrent des documents privés et publics, généralement les documents de leur organisme parrain ainsi que des fonds d'individus, de familles ou d'entreprises?

Bien sûr, tous les services d'archives peuvent identifier facilement les documents provenant de leur organisme parrain et les différencier des documents provenant de donateurs externes. Les premiers sont souvent régis par des lois et des règlements différents de ceux qui s'appliquent aux seconds, et sont généralement acquis par des moyens différents. Malgré cela, comment peut-on reconnaître l'ensemble des documents de l'organisme parrain en tant que groupe distinct, dans un système où ces documents sont répartis en plusieurs fonds indépendants les uns des autres et dont la classification ne nous permet pas de voir les relations qui existent entre eux? Par

Tableau 5
Liens et renvois entre organismes et séries



exemple, quel niveau de classification appliqueriez-vous aux archives produites par l'Université de la Colombie-Britannique et conservées au service des archives de cette université? Parmi les quelque trois cent fonds qui s'y trouvent, doit-on considérer les soixante fonds créés par l'Université elle-même simplement comme des fonds parmi d'autres? N'y a-t-il pas un niveau de classification naturel et évident que la communauté archivistique canadienne hésite à reconnaître?

En d'autres termes, les relations qui existent, par exemple, entre le fonds du Bureau du président de l'université et le fonds du Département de chimie sont-elles de même nature que les relations existant entre deux fonds privés, aussi conservés au service des archives de l'université? La classification attribuée à ces deux fonds institutionnels le laisse croire; par contre, les interrelations qui existent entre les documents composant ces fonds nous indiquent le contraire. Il est bien possible que nos tentatives pour constituer des fonds distincts à partir des produits de l'administration gouvernementale ne soient pas le meilleur moyen d'assurer le respect du principe de provenance; les archivistes canadiens devraient poursuivre leurs recherches dans ce domaine. Les Archives publiques de l'Ontario sont heureuses de participer à ce débat en proposant leur façon d'aborder la classification et le classement des archives gouvernementales.

Bob Krawczyk

Coordonnateur du programme de normes de description des Archives publiques de l'Ontario.

Traduit de l'anglais par Hélène Bernier, consultante en archivistique.

NOTES

1. Le problème des changements administratifs ne se retrouve pas uniquement au gouvernement de l'Ontario, ni même seulement dans les organisations gouvernementales; nous souhaitons que les réflexions et commentaires livrés dans cet article puissent s'appliquer à d'autres structures organisationnelles complexes. L'approche basée sur les séries, telle que mise en pratique par les Archives publiques de l'Ontario, est issue exclusivement de notre expérience avec les documents du gouvernement ontarien. Par conséquent, tous les exemples et les commentaires contenus dans cet article sont tirés de ce contexte.
2. Michel Duchéin, «Le respect des fonds en archivistique: principes théoriques et problèmes pratiques», *La Gazette des archives*, no 97, 1977, p. 75.
3. Bureau canadien des archivistes, *Les normes de description en archivistique: une nécessité. Rapport et recommandations du groupe de travail canadien sur les normes de description en archivistique*, Ottawa, 1986, p. 64.
4. *Ibid.*, p. 63.

5. Archives nationales du Canada, *Critères concernant l'établissement de fonds pour les documents du gouvernement du Canada*, Ottawa, 1995, p. 15. Bien qu'il m'arrive, dans cet article, de formuler des critiques à l'endroit de certains éléments du rapport, je lui dois beaucoup malgré tout. À preuve, j'y réfère à de nombreuses reprises. J'imagine que si les Archives nationales du Canada peuvent affirmer dans leur rapport: «Les ministères échangent entre eux des programmes et même des fonctions principales, mais la plupart sont relativement stables» (p. 18), c'est que la situation du gouvernement fédéral diffère suffisamment de celle du gouvernement ontarien pour justifier nos approches divergentes en ce qui concerne la classification et le classement des archives.
6. Terry Cook, «The Concept of the Archival Fonds in the Post-Custodial Era: Theory, Problems and Solutions», *Archivaria*, no 35, printemps 1993, p. 24.
7. Dans cet article, le terme «organisme» réfère à toute personne morale à l'intérieur du gouvernement, c'est-à-dire, un «organisme ou association de personnes connu sous un nom distinct et qui exerce ou peut exercer son activité à titre autonome». (Bureau canadien des archivistes, *Règles pour la description des documents d'archives*, Glossaire, D-6). Un organisme peut être un département ou un ministère, ou une de leurs sections, un conseil ou une commission, une corporation ou tout autre type d'institution. Le terme «producteur de fonds» est utilisé pour désigner les organismes gouvernementaux dont les documents peuvent constituer un fonds selon certains critères.
8. Archives nationales du Canada, *op. cit.*, p. 29.
9. National Council on Archives, *Rules for the Construction of Personal, Places and Corporate Names*, London, 1998, p. 24.
10. Par exemple, le ministère du Secrétariat provincial de l'Ontario s'est vu attribuer en 1959 toutes les fonctions relatives à la citoyenneté, et une Division de la citoyenneté fut établie. Plus tard, en 1961, le nom du ministère fut changé pour celui de «ministère du Secrétariat provincial et de la citoyenneté». Aucun autre changement administratif n'a eu lieu en 1961. Ce cas illustre la relation entre le changement de nom et le changement de fonctions. Nous pouvons facilement convenir qu'un nouvel organisme a été créé, la question est quand?
11. Par exemple, le nom du Département du Travail a été changé en ministère du Travail, dans le cadre d'une vaste restructuration du gouvernement ontarien en 1972; tous les anciens départements ont alors été renommés «ministères». Ce changement de nom a été accompagné d'une seule petite modification de compétences: on a retiré une division du mandat de l'ancien département. Sommes-nous en présence d'un nouvel organisme?
12. Michel Duchéin, *loc. cit.*, p. 76-80.
13. Peter Scott et al., «Archives and Administrative Change - Some Methods and Approaches», *Archives and Manuscripts* vol. 7, août 1978, pp. 115-127; vol. 7, avril 1979, pp. 151-165; vol. 8, juin 1980, pp. 41-54; vol. 8, décembre 1980, pp. 51-69; et vol. 9, septembre 1981, pp. 3-17.
14. Archives nationales du Canada, *op. cit.*, p. 7.
15. Michel Duchéin, *loc. cit.*, p. 79.
16. Archives nationales du Canada, *op. cit.*, p. 7.
17. Aucune loi n'a été adoptée pour créer le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs. La loi d'habilitation du ministère consiste en deux textes de loi, le *Ministry of Citizenship and Culture Act* et le *Ministry of Tourism and Recreation Act*. Le ministère de la Culture, du Tourisme et des Loisirs a été créé en 1993, mais le *Ministry of Tourism and Recreation Act* et le *Ministry of Citizenship and Culture Act* ont été adoptés en 1982. En outre, le ministère des Affaires civiques et culturelles a cessé d'exister en 1987, alors qu'il a été remplacé par le ministère des Affaires civiques et le ministère de la Culture et des Communications. Par conséquent, deux lois adoptées en 1982 ont servi de texte fondateur pour au moins quatre ministères subséquents.

18. Le 3 février 1993, le ministère du Solliciteur général et le ministère des Services correctionnels ont été fusionnés pour former le ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. À l'instar des exemples précédents, les lois qui ont créé ces deux ministères n'ont jamais été amendées. Le seul acte de naissance du nouveau ministère est un arrêté en conseil qui a nommé un membre du Conseil exécutif au poste de Solliciteur général et ministre des Services correctionnels (Conseil exécutif de l'Ontario, Arrêté en conseil 357/93). Le nom du ministère n'est jamais mentionné dans les documents officiels. Lorsque le ministère fut scindé en 1999, l'arrêté en conseil fit simplement référence de nouveau à la nomination de deux titulaires aux postes de Solliciteur général et de ministre des Services correctionnels (Conseil exécutif de l'Ontario, Arrêté en conseil 1507/99).
19. Les comptes publics de l'Ontario, d'autre part, révèlent d'une année à l'autre un tel manque de consistance entre les organismes qui reçoivent des crédits budgétaires autonomes, qu'ils peuvent difficilement servir à cette fin.
20. Ontario, Secrétariat du Conseil de gestion, *Classification and Position Administration Directive*, Toronto, janvier 1991.
21. Il est probable que des documents et copies de documents créés par la direction se sont retrouvés dans d'autres séries documentaires ailleurs dans la hiérarchie, particulièrement au niveau des divisions et du ministère. Il est non moins probable que les administrateurs au sein de la Direction des bibliothèques et de l'information communautaire aient aussi puisé dans ces séries de documents dans l'exercice de leurs fonctions.
22. Archives nationales du Canada, *op. cit.*, p. 27.
23. Michel Duchéin, *loc. cit.*, p. 82.
24. Terry Cook, *loc. cit.*, p. 31.
25. Ce modèle de versement aux Archives se voit couramment. En fait, un système automatisé a été implanté pour gérer les transferts de documents au Centre de documents semi-actifs; par la suite, le gouvernement ontarien a commencé à charger des frais aux organismes gouvernementaux pour l'entreposage de leurs documents. Cette mesure a eu pour conséquence d'augmenter la fréquence des versements aux Archives.
26. Bureau canadien des archivistes, *RDDA*, p. D-4.
27. Un bon exemple de relations hiérarchiques multiples est fourni par la création, en 1997, de la Division des services ministériels intégrés en matière de justice, résultant de la fusion des directions des services corporatifs du ministère du Procureur général et du ministère du Solliciteur général et des Services correctionnels. Les deux ministères ont continué d'exister comme deux entités autonomes. La Division est listée sous chacun des ministères dans les bottins téléphoniques gouvernementaux et ailleurs. Naturellement, on pourrait définir et appliquer des critères pour déterminer à quel fonds appartiennent les documents de la Division, mais cette façon de faire nous apparaît davantage comme une distorsion du principe de provenance telle qu'exigée dans l'approche basée sur le fonds, qu'un véritable respect de la provenance des documents. À moins de considérer les documents de la Division comme constituant un fonds en soi.
28. Je mets au défi ceux qui voudraient appliquer une approche basée sur le fonds à la série D de répondre à la question suivante: en supposant que la série D ait été décrite comme faisant partie du ministère de la Culture et des Communications, et en supposant que la description au niveau du fonds contienne une histoire administrative de ce ministère, quelle information allez-vous inclure dans l'histoire administrative pour cette série? Fournirez-vous de l'information sur les trois directions qui ont contribué à la création de la série? Sinon, comment les chercheurs pourraient-ils deviner l'origine des documents entre 1971 et 1979? Si oui, imaginez le travail que cela nécessiterait simplement pour décrire les quatre séries de documents apparaissant au Tableau 3. En outre, comment les chercheurs sauraient-ils que ces documents ont été créés dans le contexte de cinq départements et ministères distincts? D'après mon expérience, la complexité des circonstances

- entourant la création de cette série défie toute tentative de les simplifier en les intégrant dans un seul fonds. La seule solution, à mon point de vue, réside dans l'établissement de catégories d'accès répétables, à plusieurs niveaux d'entrée.
29. Max J. Evans, «Authority Control: An Alternative to the Record Group Concept», *American Archivist*, vol. 45, printemps 1982, p. 249-261.
 30. Terry Cook, *loc. cit.*, p. 33.
 31. La base de données contient également les descriptions des sous-séries, et pourrait contenir des descriptions à des niveaux inférieurs (bien qu'en général, aux Archives publiques de l'Ontario, les documents ne soient pas décrits au niveau du dossier et de la pièce selon les RDDA); pour les documents gouvernementaux, la série est le plus haut niveau de description. Bien entendu, la base de données contient également les descriptions au niveau du fonds et de ses subdivisions pour les archives privées.
 32. Bureau canadien des archivistes, RDDA, note de la règle 1.7B: «Il est fortement conseillé de rédiger un résumé lorsque les fiches d'autorité et les fiches descriptives ne sont pas directement reliés dans le cadre du système d'instruments de recherche de l'établissement et qu'ils ne renvoient pas directement l'un à l'autre». Dans le cas des documents gouvernementaux, le contexte de création est tellement complexe qu'un résumé ne peut raisonnablement contenir qu'une énumération des créateurs successifs des documents, accompagnée de liens vers les fiches de ces créateurs, où l'on retrouvera davantage d'information.
 33. De toute évidence, nous avons un problème de terminologie dans ce domaine. Les mots «principal» ou «organisme supérieur» sont utilisés ici dans le même sens que celui servant à définir un «organisme producteur de fonds». Ainsi, les ministères et départements sont des organismes principaux, tout comme les conseils et commissions, les comités interministériels, et les institutions telles que les prisons, les hôpitaux et les institutions d'enseignement administrés par le gouvernement ontarien. Bien que nous ayons établi des critères pour nous aider à définir ces organismes, à l'évidence les critères sont appliqués au cas par cas. Les termes organismes «secondaires» ou «subordonnés» s'appliquent à tout autre regroupement organisationnel.
 34. Bureau canadien des archivistes, *Les normes de description...*, p. 66.